

## Séance du Conseil du 29 avril 2019

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,  
 Echevins  
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~,  
 GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira, BURLET  
 Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel,  
 DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU  
 Iulian, ~~METZMACHER Cécile~~, CLOOTS Nadine, Conseillers  
 LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint  
~~MATHY Claude~~, Directeur Général

**Madame la Bourgmestre V. MAES** ouvre la séance, elle souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

**Madame la Présidente V. MAES** excuse l'absence de Madame la Conseillère C. METZMACHER et de Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE.

### SÉANCE PUBLIQUE

#### 1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 25 mars 2019.

**Madame la Présidente V. MAES** explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent aussi à ce PV les interventions – relatives aux points 10, 14, 15 et 17 et aux questions orales – communiquées par le Groupe Ecolo.

#### **LE CONSEIL,**

A l'unanimité des membres présents,

#### **APPROUVE**

le procès-verbal de la séance du Conseil du 25 mars 2019.

\*\*\*\*\*

#### 2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Ordonnance de police administrative relative à l'affichage électoral précédant les élections fédérales, régionales et européennes du 26 mai 2019.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** la nouvelle loi communale du 26 mai 1989, notamment ses articles 119, 119bis et 135, § 2,

**VU** le C.D.L.D, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4,

**VU** le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65,

**VU** la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par les lois du 15 février 1993, du 12 avril 1994, du 07 mai 1999, du 20 janvier 2003, et du 10 mai 2007 ;

**VU** la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, modifiée par la loi du 07 mai 1999 ;

**VU** le règlement de police administrative adopté le 25 avril 2005, modifié le 27 juin 2005, spécialement son article 32 en vertu duquel l'ordonnance générale régleme l'affichage sur et au-dessus de l'espace public à l'exception expresse de l'affichage électoral;

**VU** la proposition du collège communal relative à la réglementation de l'affichage électoral faite en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sans préjudice de l'arrêté de police que le Gouverneur de la Province de Liège pourrait adopter en la matière et de ses éventuelles instructions;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

**CONSIDERANT** que l'autorité publique a non seulement l'obligation de respecter les libertés fondamentales des citoyens mais également le devoir de protéger ces mêmes citoyens contre l'exercice excessif des libertés d'autrui;

**CONSIDERANT** qu'au nom de la préservation de l'ordre public, il incombe au Conseil communal d'adopter tout règlement complémentaire utile pour régir de manière plus précise les activités de propagande électorale concernant l'affichage, dès lors qu'il est de son devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la sécurité et la tranquillité des rues, lieux et édifices publics;

**CONSIDERANT** que le Collège Communal a déterminé avec précision les lieux où l'affichage est autorisé sur l'espace public, à l'exclusion de tout autre ;

**CONSIDERANT** que des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales doivent être mis à disposition des candidats, en nombre suffisant; que pour ce faire il faut prévoir une répartition égale des emplacements d'affichage entre les différentes listes hormis celles qui sont sous le coup de la loi du 30 juillet 1981 et ses modifications ainsi que celles de la loi du 23 mars 1995 ainsi que ses modifications; que les mesures prises ne peuvent en aucune manière avoir pour objectif ou conséquence d'entraver de façon injustifiée le droit d'affichage ou de défavoriser l'un ou l'autre des partis en présence;

**CONSIDERANT** Qu'en conséquence, il conviendra d'exercer une surveillance spéciale des lieux et endroits publics pendant toute la période qui précède les élections afin d'éviter autant que possible les infractions et désordres; que lorsque des infractions seront néanmoins constatées, il importera d'en faire activement rechercher les auteurs tout comme il s'imposera de faire procéder d'urgence à une remise en état des lieux, notamment par l'enlèvement des affiches, inscriptions ou objets litigieux;

**CONSIDERANT** qu'il est opportun pour la Commune d'intégrer à la présente ordonnance de police administrative le système des sanctions administratives afin d'assurer une meilleure effectivité de son application par la poursuite et la condamnation des infractions à cette ordonnance par notre Fonctionnaire sanctionnateur ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

## **DECIDE**

d'adopter l'ordonnance de police administrative suivante:

### Chapitre 1 - Dispositions générales

#### Section 1 - Définitions et champ d'application

**Article 1.** Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par

1. **Elections** : les élections fédérales, régionales et européennes organisées le 26 mai 2019 par application des articles L.4111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

2. **Liste électorale** : toute liste de candidats aux élections qui reprend les personnes choisies par un parti politique pour briguer les suffrages des électeurs ou qui se présentent comme indépendants au sens de l'article L.4112-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et par application des articles L.4142-1 à L.4142-46 du même Code.

La liste électorale est identifiée par un sigle conformément à l'article L.4112-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**3. Matériel électoral** : quelque matériel destiné à diffuser visuellement de la propagande électorale tel qu'affiche, reproduction picturale ou photographique, autocollant, tract ou papillon, représentant ou non un ou plusieurs candidats ou le sigle d'un parti politique;

**4. Panneau d'affichage** : tout dispositif appartenant à la Commune et placé par celle-ci qui est destiné à l'affichage de matériel électoral en vertu de la présente ordonnance;

**5. Emplacement réservé d'affichage** : l'espace, faisant partie du panneau d'affichage, attribué à une liste électorale déterminée et désigné par le numéro de ladite liste qui lui a été attribué lors des tirages au sort organisés en vertu des articles L.4142-26 à L.4142-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**6. Espace public** : l'espace public comprend la voie publique, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, en ce compris les accotements, trottoirs, talus et fossés, les Ravels et liaisons des Ravels, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, les parkings publics ou accessibles au public, les bâtiments communaux, du Centre Public d'Action Sociale, des Régies communales et de la Société du logement de Saint-Nicolas accessibles au public.

Il s'étend en outre à tout dispositif qui en fait partie (mobilier urbain, dispositif de signalisation, installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres) ainsi qu'aux servitudes de passage publiques.

**Article 2.** La présente ordonnance s'applique à l'affichage électoral précédent les élections fédérales, régionales et européennes organisées le 26 mai 2019.

L'affichage sur et au-dessus de l'espace public non réglementé par la présente ordonnance est soumis au respect du règlement communal de police administrative adopté le 25 avril 2005, modifié le 27 juin 2005, conformément à son article 32.

Section 2 - Lieux d'affichage électoral

**Article 3.** Les panneaux d'affichage destinés à l'affichage du matériel électoral des listes fédérales, régionales et européennes sont répartis sur le territoire de la commune de la manière suivante

1. Montegnée 2. Saint-Nicolas 3. Tilleur

Les panneaux d'affichage destinés à l'affichage du matériel électoral sont, quant à eux, répartis sur le territoire de la Commune de la manière suivante :

140 panneaux de 1M22 X 1M22 répartis en fonction du nombre de listes électorales non-liberticides pour les élections fédérales et régionales.

35 panneaux de 1M22 X 1M22 répartis en fonction du nombre de listes électorales non-liberticides pour les élections européennes.

Le Collège communal détermine les emplacements appropriés en concertation avec les chefs de groupe des formations politiques non-liberticides représentées au sein du Conseil communal. Il fixe les modalités d'installation et de retrait des panneaux d'affichage ainsi que toutes autres mesures d'exécution.

**Article 4.** Avant que des numéros ne soient attribués aux listes électorales par les tirages au sort organisés en vertu des articles L.4142-26 à L.4142-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'affichage de matériel électoral est autorisé sur les panneaux d'affichage sans que ceux-ci ne soient subdivisés en emplacements réservés.

**Article 5.** Après l'attribution des numéros de listes électorales conformément aux articles L.4142-26 à L.4142-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Commune met à disposition de chaque liste électorale un emplacement réservé, désigné par le numéro qui lui a été attribué, sur les panneaux d'affichage du scrutin électoral qui la concerne.

décentralisation.

**Article 6.** Dès que les panneaux d'affichage sont subdivisés en vertu de l'article précédent et jusqu'au 26 mai 2019 inclus, l'affichage de matériel électoral doit obligatoirement s'effectuer sur les emplacements d'affichage réservés à la liste électorale correspondant au dit matériel.

**Article 7.** Depuis l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'au 26 mai 2019 inclus, l'affichage électoral par quelque procédé que ce soit est interdit en tout autre endroit de l'espace public.

Tout matériel électoral ne peut être apposé sur un bien privé situé en bordure de l'espace public ou en tout lieu visible depuis celui-ci qu'à la condition d'avoir été autorisé au préalable et par écrit par le propriétaire du bien ou le titulaire du droit réel principal sur ce bien ainsi que par celui qui en a la jouissance.

**Article 8.** Jusqu'au 26 mai 2019 inclus, sont interdits les dispositifs mobiles assimilables à un panneau électoral, tels que les remorques publicitaires, déposés ou stationnés sur l'espace public.

**Article 9.** Dans le but de veiller au bon déroulement des élections le jour du vote, il est

strictement interdit d'afficher du matériel électoral sur l'espace public le 26 mai 2019, y compris sur les emplacements d'affichage réservés.

Section 3 - Lutte contre le tapage nocturne

**Article 10.** Jusqu'au 26 mai 2019 inclus, afin de veiller au bon respect de la sécurité et de la tranquillité publiques, l'affichage autorisé en vertu de la section 2 de la présente ordonnance ne peut avoir lieu entre 20 heures et 8 heures.

Durant cette période, sont également interdites, entre 20 heures et 8 heures, les caravanes motorisées ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et amplificateurs sur l'espace public ou audibles depuis celui-ci.

Chapitre 2 - Sanctions et remise en l'état

**Article 11.** Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative de 10 euros par matériel électoral affiché. Le montant maximal de l'amende administrative ne pourra dépasser 50 euros en cas d'infractions concomitantes.

En cas de récidive, le montant de l'amende administrative sera porté à 20 euros par matériel électoral affiché, sans toutefois dépasser 100 euros en cas d'infractions concomitantes.

**Article 12.** Les poursuites se feront à l'encontre de la personne qui a apposé le matériel électoral, à défaut de son identification, du candidat qui est représenté sur le matériel électoral -candidat représentant un parti politique ou candidat indépendant, à défaut de son identification, de la section locale ou provinciale du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral si elle dispose de la personnalité juridique, à défaut, du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral.

**Article 13.** Sans préjudice de l'amende administrative éventuelle, le matériel affiché en infraction à la présente ordonnance doit être enlevé à la première réquisition de la police à défaut de quoi l'enlèvement peut être effectué par la Commune aux risques, frais et périls du contrevenant visé à l'article précédent.

Chapitre 3 - Publicité et entrée en vigueur

**Article 14.** Conformément à l'article L.1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance est portée à la connaissance du public par la voie de l'affichage aux endroits habituels d'affichage le 30 avril 2019.

**Article 15.** La présente ordonnance entre en vigueur le 30 avril 2019 et abroge toutes les dispositions prises antérieurement en la matière.

Le Collège Communal est chargé de la bonne exécution de la présente ordonnance par délégation du Conseil.

La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.

\*\*\*\*\*

### 3. CONSEIL COMMUNAL - Désignation des membres composant les différentes commissions.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et le fonctionnement de commissions en son sein ;

**VU** les dispositions communes du décret du 26 avril 2011,

**ATTENDU** que le règlement d'ordre intérieur en son article 51 point a prévoit un siège surnuméraire pour un groupe qui ne serait pas représenté,

**ATTENDU** qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres qui composeront ces différentes commissions ;

**VU** les candidatures présentées ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

comme suit la composition des différentes commissions :

Commission des Affaires générales, des Finances, aux Affaires sociales, à la Santé, la Police et la Sécurité, le Plan de Cohésion Sociale, au Logement et à la M.C.A.E:

MM.ALAIMO Michele, AVRIL Jérôme, BENMOUNA Abdelkarim, CUSUMANO Louisa, GAGLIARDO Salvatore, MAES Valérie, MALKOC Hasan (P.S), D'HONT Michel, TERRANOVA Rosa (P.T.B), PANNAYE Jean-Christophe (M.R), DUFRANNE Samuel (ECOLO), FRANSOLETT Gilbert (Saint-Nicolas Plus).

Commission des Travaux

M.M AVRIL Jérôme, FIDAN Aynur, FRANÇUS Michel, HANNAOUI Khalid, MICCOLI Elvira, VENDRIX Frédéric, ZITO Filippo (P.S), D'HONT Michel, ODANGIU Iulian (P.T.B), AGIRBAS Fuat (M.R), METZMACHER Cécile (ECOLO), CLOOTS Nadine (Saint-Nicolas Plus)

Commission de l'Enseignement, la Culture, les Sports, les Affaires économiques et le Commerce local, l' Emploi, les Sépultures, l'Environnement, le Développement durable, le Bien-être animal.

M.M CECCATO Patrice, FIDAN Aynur, HANNAOUI Khalid, HOFMAN Audrey, MALKOC Hasan, MATHY Arnaud, VENDRIX Frédéric (P.S), D'HONT Michel, TERRANOVA Rosa (P.T.B), BURLET Sophie (M.R), METZMACHER Cécile (ECOLO), CLOOTS Nadine (Saint-Nicolas Plus)

\*\*\*\*\*

**4. CULTES - Approbation du compte 2018 pour la Fabrique d'Eglise Notre Dame des Pauvres.**

*En préambule des points 4 à 6, **Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** demande d'avoir un cadastre complet des cultes financés sur la commune et des montants alloués en 2018. Est-ce que tous les cultes sont représentés ? Qu'en est-il, par exemple, de la mosquée de la rue des Bons Buveurs ?*

***Madame la Présidente V. MAES** rappelle que les provinces, les villes et communes sont tenues de prendre en charge le financement de la part déficitaire des établissements culturels, pour les cultes reconnus. Madame la Présidente V. MAES explique que pour plus de précisions, elle se renseignera.*

**LE CONSEIL,**

**VU** le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 21 février 2019;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

**APPROUVE**

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

**Recettes :**

- A l'**Article 15 (Produits des troncs, quêtes, oblations)**, suite à une erreur de retranscription d'une écriture, il faut prendre en considération le montant de 796,99 € en lieu et place de 797,01 €.
- A l'**Article 17 (Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte)** des recettes, suite à une inversion entre deux chiffres, il faut tenir compte du montant de 11.067,04 € au lieu de 11.067,40 €.
- Vu la délibération ayant pour objet l'approbation du compte 2017 par le Conseil communal, il y a lieu de modifier le montant visé à l'**Article 19 (Reliquat du compte de l'année précédente)** des recettes, il faut prendre en considération le montant de 9.253,15 € en lieu et place de 10.073,72 €
- Le total général des recettes s'élève à 21.267,18 € au lieu de 22.088,18 €.

**Dépenses :**

- En ce qui concerne l'**Article 3 (Cire, encens et chandelles)**, il y a lieu de revoir la somme inscrite à ce poste suite à une erreur de comptabilisation des dépenses. Le

montant correct est de 799,35 € et non 663,92 €.

- **Article 10 (Nettoisement de l'église)**, suite à une erreur de retranscription le montant en compte est de 203,39 € au lieu de 203,99 €.
- **Article 50 e (Livres divers)** le montant de la dépense doit être majoré de 16,05 €, ce dernier figurait par erreur à l'Article 3. La somme 63,30 € au lieu 47,25 €.
- **Article 60 (Frais de procédure)**, suite à une erreur de retranscription le montant en compte est de 287,84 € au lieu de 287,24 €.

Le compte 2018 se clôture sur des recettes de :	21.267,18 €.	au lieu de 22.088,13 €.
Des dépenses de :	<u>15.267,68 €.</u>	<u>15.116,20 €.</u>
Un excédent de :	5.999,50 €.	6.971,93 €.

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'est élevée à 11.067,04 €.

\*\*\*\*\*

#### 5. CULTES - Approbation du compte 2018 pour la Fabrique d'Eglise Sainte-Famille.

##### LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'église Sainte-Famille pour 2018 arrêté en séance du Conseil de Fabrique, le 26 février 2019 ;

VU la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

##### APPROUVE

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

##### Dépenses :

Vu la délibération d'approbation du compte 2017 prise par le Conseil communal, il y a lieu d'apporter une modification à l'**Article 51**, il faut prendre en considération le montant de 56.92 € au lieu de 0,00 €. Celui-ci correspond au déficit reporté du compte 2017.

Le compte 2018 se clôture sur des recettes de :	13.503,48 €.	
13.503,48 €		
	des dépenses de :	<u>10.972,19 €.</u> Au lieu de
<u>10.915,27 €</u>		
	Un boni de :	2.531,29 €. Au lieu de
2.588,21 €		

La participation de la commune de Saint-Nicolas pour les frais ordinaires du culte est de :

- Arriérés (2016 – 2017) : 4.107,89 €.

- Subvention 2018 : 3.780,47 €.

\*\*\*\*\*

#### 6. CULTES - Approbation du compte 2018 pour la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles.

##### LE CONSEIL,

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Gilles pour 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique le 21 janvier 2019;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

##### APPROUVE

le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

**Dépenses :**

- **Article 35 A (Autres : entretien et réparation du chauffage)** : suite à une erreur de retranscription d'une écriture, il faut prendre en considération le montant de 794,17 € en lieu et place de 794,77 €.

- **Article 45 (Papier, encres, registres, informatique)** : suite à une erreur de retranscription d'une écriture pour la facture N° 10853878 du 16/02/2018 établie par 123inkt.be, le montant à prendre en considération est de 184,24 € et non 184,00 €. Le total des dépenses à ce poste est de 381,57€ au lieu de 381,33 €

Les comptes 2018 se clôture sur des recettes de :	39.951,65 €	39.951,65
Des dépenses de :	<u>28.826,99</u> € au lieu de	<u>28.827,35</u>
€		
Un excédent de :	5.124,66 € au lieu de	5.124,30
€		

La participation communale pour les frais ordinaires du culte s'est élevée à 10.458,00 €.

La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 3.660,03 €.

\*\*\*\*\*

**7. TRAVAUX - Approbation du plan d'investissement 2019-2021.**

*A l'issue de la présentation de ce point par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL, Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique que le PIC est pensé pour les voitures et le parking – cela est important mais pas suffisant. Le décret wallon récemment voté prévoit la réalisation d'aménagement cycliste quand les voiries sont répertoriées dans le schéma directeur cyclable. La rue François Cloes est sur un axe qui se connecte à la N637 (Chaussée Roosevelt), qui est reprise dans ce cadastre. Ne serait-il pas dès lors opportun de prévoir des aménagements cyclables également ? Il ne serait pas surprenant que la rue F. Cloes soit reprise sur le prochain schéma directeur cyclable. Nous relaierons en tout cas une série d'itinéraires à nos parlementaires. Concernant le parking Pasteur et la place Emile Vandervelde, nous lisons qu'un arrêt pour les bus en attente sera créé à la place de la place Emile Vandervelde. C'est très bien et cela améliorera la visibilité quand on arrive de la rue Fays. Nous demandons également que l'arrêt couvert soit déplacé (ou que l'arrêt du 81 y soit mis).*

*A propos du parking de la rue Pasteur, si l'on en fait un parking de délestage, prévoyons d'en faire un lieu d'intermodalité, avec par exemple un parking pour vélos ! Est-ce réellement un parking près du centre de Saint-Nicolas ? Pourquoi ne pas en faire aussi un parc ou un espace vert ? Dans les travaux : prévoir des branchements électriques pour le cirque ou un marché ou autre Concernant la rue Murébure, il serait effectivement urgent d'y agrandir les trottoirs. Concernant les chaudières : quel sera le carburant utilisé?*

*Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique que le groupe Ecolo s'abstiendra lors du vote pour ce point : "Nous souhaitons plus de place pour la mobilité douce ; nous n'identifions pas de schéma plus large. Nous souhaitons un plan directeur plus étudié, avec une vue globale des travaux à faire, des tronçons à aménager, incluant spécifiquement les enjeux de mobilité piétonne ou cycliste."*

***Monsieur l'Echevin J. AVRIL** explique que seuls quelques axes – la rue Saint-Nicolas, la chaussée Roosevelt, la rue F. Cloes et leur prolongement – peuvent être considérés comme des axes structurants sur l'entité, d'où, notamment, l'aménagement du parking de la rue Pasteur. Concernant les aménagements de la rue Murébure, Monsieur l'Echevin J. AVRIL s'en est expliqué lors de la présentation de ce point. Concernant les chaudières, au vu de la quantité d'énergie nécessaire, les alternatives au gaz – pompes à chaleur, panneaux solaires – sont des investissements non rentables et non amortissables endéans les dix ans.*

**LE CONSEIL,**

**VU** le décret du gouvernement wallon en date du 03/10/2018;

**VU** l'arrêté du gouvernement wallon en date du 06/10/2018 concernant la mise en oeuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021;

**ATTENDU** que le nouveau P.I.C s'entend sur 3 années ;

**VU** la délibération du Collège daté du 18 janvier 2019 par laquelle ce dernier arrête la liste des investissements à proposer au Conseil et charge le service technique de l'établissement

des fiches,

VU le projet du plan d'investissement présenté à l'approbation du Conseil,

Par 24 voix pour et 1 abstention (M.M DUFRANNE),

### APPROUVE

la programmation suivante :

#### ANNEE 2019

N°	Libellé de l'investissement	Coût global
1	Amélioration de la rue des Muguets	808.257,35 €
2	Egouttage du cimetière de Saint-Nicolas	277.200,00 €
	Total	1.085.457,35 €

Rues des Muguets : Rénovation complète de la voirie, des éléments linéaires et des trottoirs. L'entièreté de la voirie sera traitée en revêtement hydrocarboné. Les éléments linéaires, coulés en place, présenteront une saillie pour empêcher le stationnement et la circulation des voitures sur les trottoirs. Les trottoirs seront entièrement revêtus de pavés de béton. Les zones de parking actuelles seront maintenues. Au niveau de l'égouttage, les travaux consistent au remplacement de l'ensemble de l'égout, des CV et des raccordements particuliers.

Motivations: Cette voirie présente des défoncements et un faïançage important. Ces phénomènes se sont d'autant plus aggravés que la rue a servi comme itinéraire de déviation durant les travaux de la rue F. Nicolay (PIC2013-2016). Les trottoirs sont quasiment entièrement traités de dalles de béton 30x30 présentant des nombreux défoncements, brisées,... qui ne facilitent pas le déplacement de piétons et des personnes à mobilité réduite.

Au niveau de l'égouttage, il a été constaté que plusieurs tronçons n'étaient pas dans un bon état structurel.

La majorité des raccordements sont pénétrants dans l'égout et ne sont plus étanches.

Egouttage du cimetière de Saint-Nicolas: Remplacement d'une partie de l'égouttage.

Motivations De nombreux problèmes structurels, dont un tronçon à la limite de l'effondrement, ont été constatés sur cette canalisation ainsi que la présence de tuyaux de diamètre inadéquat. Cet égouttage reprend également les eaux usées de nombreuses habitations des rues de la Coopération, de la Libération et du Centenaire.

#### ANNEE 2020

N°	Libellé de l'investissement	Coût global
1	Amélioration de la rue Frederic Braconier.	1.326.040,18 €
2	Amélioration de la place Vandervelde (Fond des rues)	323.092,22 €
3	Rénovation des installations techniques à l'hôtel communal de Saint-Nicolas	505.409,24 €
	Total	2.154.541,64 €

Rue Frederic Braconier : Rénovation complète de la voirie, des éléments linéaires et des trottoirs.

L'entièreté de la voirie sera traitée en revêtement hydrocarboné. Les éléments linéaires, coulés en place, présenteront une saillie pour empêcher le stationnement et la circulation des voitures sur les trottoirs. Les trottoirs seront entièrement revêtus de pavés de béton.

Au niveau de l'égouttage, les travaux consistent au remplacement de l'ensemble de l'égout,



des CV et des raccordements particuliers

**Motivations:** Cette voirie présente de nombreuses réparations de voirie essentiellement au droit de l'égouttage. Les trottoirs sont composés de matériaux différents présentant de nombreuses déformations qui rendent très compliqués la circulation piétonne. Au niveau de l'égouttage, il a été constaté que plusieurs tronçons n'étaient pas dans un bon état structurel. La majorité des raccordements sont pénétrants dans l'égout et ne sont plus étanches.

Place Vandervelde (Fond des rues) : Aménagement du parking existant avec la réduction de la largeur des voiries (près de 8m) afin de créer des parkings en épi et un trottoir indépendant permettant une circulation aisée des piétons. L'égout est en bon état, aucun travaux ne sont nécessaires.

**Motivations:** Ce parking et l'aménagement aux abords de celui-ci ne permettent pas d'accueillir assez de véhicules suite à la présence de plusieurs commerces, de la salle des fêtes et d'une salle privée. De plus, le trottoir actuel est très généralement utilisé comme parking ce qui empêche la circulation piétonne.

Rénovation des installations techniques à l'hôtel communal de Saint-Nicolas : Changement des chaudières par des chaudières à haut rendement. Placement de vannes thermostatiques. Installation d'un système de ventilation double flux.

**Motivations:** Les chaudières ont plus de 40 ans et sont dans un état avancé. Il n'y a pas de ventilation. Il n'y a pas de vanne thermostatique sur les radiateurs.

## **ANNEE 2021**

N°	Libellé de l'investissement	Coût global
1	Amélioration de la rue François Cloes.	476.404,78 €
2	Aménagement du parking de la rue Pasteur	386.703,36 €
3	Amélioration de la rue Murebure (partie basse)	218.643,53 €
	<b>Total</b>	<b>1.081.751,67 €</b>

Rue François Cloes : Vu la largeur des trottoirs, de la voirie et des problèmes de stationnement vu la proximité de nombreux commerces, les travaux consisteront en la réduction de la largeur des trottoirs (minimum 1,50m) dans le but de créer des parkings en épi, permettant de stationner un plus grand nombre de véhicules que le parking longitudinal. Les trottoirs seront donc entièrement renouvelés de même que la couche d'usure de la voirie. Il est à noter que de nombreux bus et transports exceptionnels empruntent cette voirie d'où sont renforcement au niveau de sa structure. L'égout est en bon état, aucun travaux ne sont nécessaires.

**Motivations:** La voirie est équipée d'anciens éléments linéaires en pierre fortement dégradés et présentant de nombreux défoncements. Les trottoirs sont composés de matériaux différents présentant de nombreuses déformations qui rendent très compliqués la circulation piétonne. Il est également constaté que les trottoirs, essentiellement ceux du côté n° pairs, sont utilisés comme parking vu la largeur importante de ceux-ci.

Parking de la rue Pasteur : Aménagement d'un arrêt de bus conforme aux dispositions du TEC ainsi qu'à son agrandissement afin de déplacer des bus en attente place Emile Vandervelde.

Les travaux prévoient également la rénovation des trottoirs en contour de ce parking ainsi que la rénovation des revêtements de celui-ci afin d'apporter plus de convivialité et de donner un

statut de parking de délestage à cette zone.

**Motivations:** Ce parking est très peu sécurisé et très peu utilisé malgré la proximité avec le centre de Saint-Nicolas où de nombreux problèmes de stationnement sont constatés.

Rue Murebure (partie basse) : Remplacements de l'ensemble des éléments linéaires dans la zone concernée. Ceux-ci seront décalés afin de créer des trottoirs de minimum 1,50m tout en gardant une largeur libre de passage en voirie de 3,50m minimum. Les zones de stationnement sont maintenues. Le revêtement de la voirie sera raclé et une nouvelle couche de roulement sera placée. L'ensemble des trottoirs seront rénovés à l'aide de pavé de béton. Le dispositif de sécurité provisoire près du n°38 sera remplacé par un élément définitif

**Motivations:** La zone de travail se situe uniquement dans la partie basse de la voirie (carrefour avec la rue Chantraine jusqu'au n°38) Cette voirie présente des défoncements dans les éléments linéaires ainsi que dans les trottoirs ce qui rend la circulation piétonne mal aisée. Dans la partie haute de la partie concernée, les trottoirs sont très peu large ; il est impossible de les emprunter, les piétons doivent donc circuler sur la voirie.

**APPROUVE** le plan triennal communal au montant de 4.321.750,66 € TVAC,

**APPROUVE** les fiches techniques y afférentes,

**SOLLICITE** du SPW les subventions y afférentes,

**CHARGE** le service technique du suivi.

\*\*\*\*\*

#### **8. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'un petit camion grue.**

##### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° 010/JCD/2019 relatif au marché "Acquisition petit camion grue" établi par le Service Travaux ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 210.000,00 € hors TVA ou 254.100,00 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire

de l'exercice 2017, article 421/743-53 ;

**CONSIDERANT** qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 03 avril 2019,

**VU** l'avis de légalité remis le 03 avril 2019 par le directeur financier;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 010/JCD/2019 et le montant estimé du marché "Acquisition petit camion grue", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 210.000,00 € hors TVA ou 254.100,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-53 .

\*\*\*\*\*

**9. PERSONNEL - Octroi d'un pécule de vacances au personnel pour 2019.**

**LE CONSEIL,**

**VU** les dispositions légales accordant des avantages à certains titulaires d'une fonction rémunérées à charge du Trésor Public;

**VU** l'article 72 de la loi du 14.02.61 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier;

**VU** le statut pécuniaire du personnel communal voté le 18.12.1995 par le Conseil communal;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

**VU** le protocole n° 2014/1a du Comité commun à l'ensemble des services publics, établi le 17 septembre 2014 ;

**VU** la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 16 avril 2019,

**VU** l'avis du directeur financier du 16 avril 2019 annexé à la présente délibération,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE**

l'octroi d'un pécule de vacances aux membres du personnel communal pour l'année 2019.

La dépense résultant de l'octroi d'un pécule de vacances sera imputée sur les articles prévus au budget ordinaire pour 2019 (dépenses du personnel).

Mr LEFEBVRE, Directeur Général adjoint, Messieurs ALAIMO, CECCATO et MATHY intéressés par cette décision, se sont retirés pendant la discussion et le vote.

\*\*\*\*\*

**10. INTERCOMMUNALES - Désignation pour la durée de l'actuelle législature de délégués chargés de représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (A.I.D.E).**

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** demande, à propos des points 10 à 20, comment vont s'organiser la communication de l'information relative aux ordres du jour des AG des diverses intercommunales vers le Conseil communal et le retour d'information vers ce Conseil, suite au mandat confié à ses représentants?

**Madame la Présidente V. MAES** explique que nos délégués sont personnellement convoqués aux AG par les secrétariats des intercommunales où Saint-nicolas est une commune associée.

#### **LE CONSEIL,**

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour la Commune de se faire représenter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'A.I.D.E,

**VU** les dispositions du décret du 5 décembre 1996,

**VU** les dispositions du décret du 19 juillet 2006, modifiant le livre V de la première partie du CDLD et le livre I de la troisième partie de ce même code,

A l'unanimité des membres présents,

#### **PROCEDE**

à la désignation des cinq délégués.

En conséquence, M.M AVRIL Jérôme, FIDAN Aynur, MALKOC Hasan, MICCOLI Elvira, SCAEAFONE Sergio (Conseillers communaux) sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'A.I.D.E, prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

\*\*\*\*\*

**11. INTERCOMMUNALES - Désignation pour la durée de l'actuelle législature d'un délégué chargé de représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (A.I.G.S).**

#### **LE CONSEIL,**

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour la Commune de se faire représenter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'A.I.G.S,

**VU** les dispositions du décret du 5 décembre 1996,

**VU** les dispositions du décret du 19 juillet 2006, modifiant le livre V de la première partie du CDLD et le livre I de la troisième partie de ce même code,

A l'unanimité des membres présents,

#### **PROCEDE**

à la désignation du délégué.

En conséquence, M. MATHY Arnaud (Conseiller communal) est désigné en qualité de délégué chargé de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'A.I.G.S, prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

\*\*\*\*\*

**12. INTERCOMMUNALES - Désignation pour la durée de l'actuelle législature de délégués chargés de représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (A.I.S.H).**

**LE CONSEIL,**

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour la Commune de se faire représenter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'A.I.S.H,

**VU** les dispositions du décret du 5 décembre 1996,

**VU** les dispositions du décret du 19 juillet 2006, modifiant le livre V de la première partie du CDLD et le livre I de la troisième partie de ce même code,

A l'unanimité des membres présents,

**PROCEDE**

à la désignation des cinq délégués.

En conséquence, M.M HANNAOUI Khalid, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel (Conseillers communaux) sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'A.I.S.H, prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

\*\*\*\*\*

**13. INTERCOMMUNALES - Désignation pour la durée de l'actuelle législature de délégués chargés de représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (C.H.R).**

**LE CONSEIL,**

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour la Commune de se faire représenter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du C.H.R,

**VU** les dispositions du décret du 5 décembre 1996,

**VU** les dispositions du décret du 19 juillet 2006, modifiant le livre V de la première partie du CDLD et le livre I de la troisième partie de ce même code,

A l'unanimité des membres présents,

**PROCEDE**

à la désignation des cinq délégués.

En conséquence, M.M BENMOUNA Abdelkarim, HANNAOUI Khalid, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, TERRANOVA Rosa (Conseillers communaux) sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du C.H.R, prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

\*\*\*\*\*

**14. INTERCOMMUNALES - Désignation pour la durée de l'actuelle législature de délégués chargés de représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (C.I.L.E).**

**LE CONSEIL,**

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour la Commune de se faire représenter aux assemblées générales

ordinaires et extraordinaires de l'C.I.L.E,

**VU** les dispositions du décret du 5 décembre 1996,

**VU** les dispositions du décret du 19 juillet 2006, modifiant le livre V de la première partie du CDLD et le livre I de la troisième partie de ce même code,

A l'unanimité des membres présents,

**PROCEDE**

à la désignation des cinq délégués.

En conséquence, M.M ALAIMO Michele, CECCATO Patrice, FRANÇUS Michel, MAES Valérie, ODANGIU Iulian (Conseillers communaux) sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'C.I.L.E, prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

\*\*\*\*\*

**15. INTERCOMMUNALES - Désignation pour la durée de l'actuelle législature de délégués chargés de représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL).**

**LE CONSEIL,**

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour la Commune de se faire représenter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL,

**VU** les dispositions du décret du 5 décembre 1996,

**VU** les dispositions du décret du 19 juillet 2006, modifiant le livre V de la première partie du CDLD et le livre I de la troisième partie de ce même code,

A l'unanimité des membres présents,

**PROCEDE**

à la désignation des cinq délégués.

En conséquence, M.M FIDAN Aynur, GAGLIARDO Salvatore, MAES Valérie, ZITO Filippo, ODANGIU Iulian (Conseillers communaux) sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

\*\*\*\*\*

**16. INTERCOMMUNALES - Désignation pour la durée de l'actuelle législature de délégués chargés de représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (ENODIA).**

**LE CONSEIL,**

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour la Commune de se faire représenter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'ENODIA,

**VU** les dispositions du décret du 5 décembre 1996,

**VU** les dispositions du décret du 19 juillet 2006, modifiant le livre V de la première partie du CDLD et le livre I de la troisième partie de ce même code,

A l'unanimité des membres présents,

**PROCEDE**

à la désignation des cinq délégués.

En conséquence, M.M AVRIL Jérôme, CUSUMANO Louisa, HOFMAN Audrey, MAES Valérie, ODANGIU Iulian (Conseillers communaux) sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'ENODIA, prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

\*\*\*\*\*

**17. INTERCOMMUNALES - Désignation pour la durée de l'actuelle législature de délégués chargés de représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (I.I.L.E).**

**LE CONSEIL,**

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour la Commune de se faire représenter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'I.I.L.E,

**VU** les dispositions du décret du 5 décembre 1996,

**VU** les dispositions du décret du 19 juillet 2006, modifiant le livre V de la première partie du CDLD et le livre I de la troisième partie de ce même code,

A l'unanimité des membres présents,

**PROCEDE**

à la désignation des cinq délégués.

En conséquence, M.M CUSUMANO Louisa, GAGLIARDO Salvatore, MICCOLI Elvira, ZITO Filippo, TERRANOVA Rosa (Conseillers communaux) sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'I.I.L.E, prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

\*\*\*\*\*

**18. INTERCOMMUNALES - Désignation pour la durée de l'actuelle législature de délégués chargés de représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (INTERSENIORS).**

**LE CONSEIL,**

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour la Commune de se faire représenter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'INTERSENIORS,

**VU** les dispositions du décret du 5 décembre 1996,

**VU** les dispositions du décret du 19 juillet 2006, modifiant le livre V de la première partie du CDLD et le livre I de la troisième partie de ce même code,

A l'unanimité des membres présents,

**PROCEDE**

à la désignation des cinq délégués.

En conséquence, M.M ALAIMO Michele, BENMOUNA Abdelkarim, MALKOC Hasan, VENDRIX Frédéric, TERRANOVA Rosa (Conseillers communaux) sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'INTERSENIORS, prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

\*\*\*\*\*

**19. INTERCOMMUNALES - Désignation pour la durée de l'actuelle législature de délégués chargés de représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (INTRADEL).**

**LE CONSEIL,**

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour la Commune de se faire représenter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de INTRADEL,

**VU** les dispositions du décret du 5 décembre 1996,

**VU** les dispositions du décret du 19 juillet 2006, modifiant le livre V de la première partie du CDLD et le livre I de la troisième partie de ce même code,

A l'unanimité des membres présents,

**PROCEDE**

à la désignation des cinq délégués.

En conséquence, M.M CECCATO Patrice, FRANÇUS Michel, HANNAOUI Khalid, VENDRIX Frédéric, SCARAFONE Sergio (Conseillers communaux) sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de INTRADEL, prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

\*\*\*\*\*

**20. INTERCOMMUNALES - Désignation pour la durée de l'actuelle législature de délégués chargés de représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (SPI +).**

**LE CONSEIL,**

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour la Commune de se faire représenter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPI +,

**VU** les dispositions du décret du 5 décembre 1996,

**VU** les dispositions du décret du 19 juillet 2006, modifiant le livre V de la première partie du CDLD et le livre I de la troisième partie de ce même code,

A l'unanimité des membres présents,

**PROCEDE**

à la désignation des cinq délégués.

En conséquence, M.M AVRIL Jérôme, CUSUMANO Louisa, FIDAN Aynur, GAGLIARDO Salvatore, D'HONT Michel (Conseillers communaux) sont désignés en qualité de délégués



chargés de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPI +, prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

\*\*\*\*\*

## **21. ENVIRONNEMENT - Approbation des statuts de l'A.S.B.L « CREAVES des Terrils »**

### **LE CONSEIL,**

**VU** la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux A.S.B.L. communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

**CONSIDERANT** que la Région wallonne ne subventionne qu'à hauteur de 70% les frais liés aux soins prodigués aux animaux sauvages pris en charge par les CREAVES et uniquement si ces animaux sont remis en liberté ;

**CONSIDERANT** que la création de cette ASBL permettra, à travers les dons d'une part et la participation financière des communes partenaires d'autre part, d'équilibrer le budget de fonctionnement du CREAVES, dont la part déficitaire est actuellement à charge de la commune de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que la création de cette ASBL permettra une gestion globale et renforcée de ses bénévoles ;

**VU** le CDLD en son article L1124-40§1 et la demande d'avis de légalité en date du 17 avril 2019 auprès du Directeur financier, à défaut d'avis dans les dix jours ouvrables ;

**VU** les statuts de l'association sans but lucratif « CREAVES des Terrils ».

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE**  
**STATUTS DE L'A.S.B.L « CREAVES des terrils»**

### ***I : L'association***

#### **Article 1**

La présente association est dénommée « CREAVES des terrils» ou Centre de Revalidation des Espèces animales Vivant à l'Etat sauvage de Saint-Nicolas.

#### **Article 2**

Son siège est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à 4420 Saint-Nicolas, rue Chantraine 161, au sein du parc paysager du Gosson.

Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale, en tout autre endroit de la commune de Saint-Nicolas, conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

#### **Article 3**

L'association a pour objet :

- La revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique dans le but de les remettre en liberté ;
- Un but didactique, éducatif et pédagogique par la visite exceptionnelle des infrastructures du centre, notamment lors de journées portes ouvertes et par la tenue de conférences.

#### Article 4

L'association se réserve le droit de recourir à tout moyen légal susceptible de lui permettre de rencontrer son but.

#### Article 5

L'association est agréée par le Service Public de Wallonie et constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif social net restant après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à la commune de Saint-Nicolas.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et éventuelles rémunérations.

#### Article 6

L'association peut accueillir simultanément 30 rapaces, 100 autres oiseaux et 20 petits mammifères tels que prévus à l'article 9.

Sa capacité d'accueil peut évoluer dans le temps, en fonction de l'infrastructure investie et sur autorisation du Service Public de Wallonie.

#### Article 7

L'Association s'assure les services d'au moins un vétérinaire spécialisé dans les soins à apporter aux espèces sauvages.

Il s'assure également les services d'un bagueur : tout oiseau revalidé doit être bagué le jour de sa remise en liberté.

### ***II : Les membres***

#### Article 8

L'association comprend des membres, leur nombre ne peut être inférieur à 4.

#### Article 9

Sont admissibles en qualité de membres :

- chacun des 12 élus mandatés par le Conseil Communal de Saint-Nicolas, proportionnellement à ses différents groupes politiques, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ainsi qu'à l'article 1234-2 du CDLD ;

L'Echevin du bien-être animal de Saint-Nicolas en fait d'office partie.

- les membres des collèges en charge du bien-être animal des villes et/ou communes partenaires par convention;
- toute personne de droit public ou privé (physique ou morale) admise en tant que telle par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'Administration. La personne morale désigne la ou les personnes physiques chargées de la représenter et d'exercer ses droits au sein de l'association ;

En outre, pour être admis comme membre, il faut aussi répondre aux exigences suivantes :

- Les membres s'engagent à respecter l'éthique de l'association c'est à dire que le centre a comme objectif de recueillir, d'héberger temporairement, de soigner des animaux sauvages de notre pays, malades, blessés, affaiblis ou saisis par les autorités judiciaires en vue de les revalider et de les remettre dans leurs habitats naturels d'origine. En ce faisant, apportent leur concours au maintien de l'intégralité des espèces, à renforcer l'idée de conservation de la nature et de coopérer à l'éducation du grand public.
- Le membre candidat s'engage à respecter l'être vivant.

## Article 10

Pour devenir membre de l'association, il faut soit être désigné par les groupes politiques représentés au sein du Conseil Communal de Saint-Nicolas, soit être admis sur base d'une candidature écrite adressée au C.A. et approuvée par l'Assemblée Générale (2/3 des membres présents ou représentés).

L'admission d'un nouveau membre remplissant l'une des conditions ci-dessus est constatée par l'apposition de sa signature sur le registre des membres tenu au siège social de l'association.

L'inscription en qualité de membre implique l'adhésion aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes les décisions régulièrement prises.

Cessent d'être membre de l'association :

- Les personnes désignées par les groupes politiques lorsque la composition du Conseil Communal est modifiée par les élections, à la fin de la première assemblée générale suivant le renouvellement des conseils communaux.

- Le membre qui cesse de faire partie ou de représenter le groupement qui l'avait désigné. En conséquence, est réputée démissionnaire d'office toute personne qui cesse de représenter le groupe politique ou le groupement qui l'avait désigné. Cette démission est constatée au reçu d'une lettre recommandée émanant de l'organisme intéressé, notifiant que l'individu n'est plus habilité à le représenter et désignant la personne qui le remplacera.

## Article 11

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'Administration par courrier recommandé ou avec accusé de réception.

C'est l'Assemblée Générale qui prononce l'exclusion d'un membre à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves au ROI, de faute grave ou de non-respect des statuts. La notification de la décision de l'exclusion est adressée par le Conseil d'Administration à l'organisme dont le membre exclu était le représentant, de sorte qu'il puisse être pourvu dans les meilleurs délais à son remplacement. Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les avoirs de l'ASBL.

### ***III. L'Assemblée Générale***

## Article 12

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par un de ses autres membres.

## Article 13

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- La modification des statuts ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'exclusion des membres ;
- La nomination et la révocation d'un administrateur ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- L'admission des membres ;
- La désignation des vérificateurs aux comptes ;

## Article 14

L'Assemblée Générale se réunit au minimum 1 fois par an, et chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

## Article 15

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes sont adressés par lettre ordinaire, sauf en cas d'urgence, au moins huit jours avant la réunion.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

#### Article 16

Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre en fournissant une procuration écrite. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. Tous les membres ont droit de vote et disposent d'une voix.

#### Article 17

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur une modification aux statuts que si l'objet de cette modification est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit les deux tiers des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Aucune modification aux statuts ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet social ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 18

Excepté les cas prévus par la loi, les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 19

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signé par le Président. Ce registre des décisions est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

### ***IV. Le Conseil d'Administration***

#### Article 20

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 5 administrateurs, avec un maximum de 10, membres de l'association, selon la répartition suivante :

- 5 représentants du Conseil Communal désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du code électoral ainsi qu'à l'article 1234-2 du CDLD.
- les membres des collèges en charge du bien-être animal des 5 premières villes/communes partenaires par convention (selon l'ordre chronologique des partenariats).

#### Article 21

Le mandat d'administrateur peut prendre fin soit par démission, soit par révocation. La démission d'un administrateur doit être adressée au Président, puis signifiée à l'Assemblée Générale.

Les administrateurs proposés par la commune de Saint-Nicolas qui, lors du renouvellement des conseils communaux, ne font plus partie du nouveau conseil, sont de plein droit démissionnaires à l'installation de ce dernier.

#### Article 22

Sur proposition motivée du Conseil d'Administration, tout administrateur peut être révoqué par écrit par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

### Article 23

Le Conseil d'Administration est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il établit un règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'Assemblée Générale.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale, par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur, est de la compétence du Conseil d'Administration.

### Article 24

Les administrateurs exercent leur pouvoir collégalement sauf délégation ou mandat.

Les actes qui engagent l'association doivent être signés, à moins d'une délégation spéciale accordée par le Conseil d'Administration, par le Président et un administrateur délégué.

### Article 25

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an.

### Article 26

Les administrateurs ne peuvent pas être rémunérés.

### Article 27

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou sur demande de deux administrateurs au moins.

Les convocations contenant l'ordre du jour et la nature des votes, sont adressées par courrier, sauf cas d'urgence, au moins huit jours avant la réunion.

### Article 28

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, il sera procédé à la convocation d'un autre Conseil d'Administration qui statuera quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration prend les décisions à la majorité simple. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

### Article 29

Les membres peuvent consulter les procès-verbaux et décisions du Conseil d'Administration au siège social de l'association.

## ***V. Les finances***

### Article 30

Chaque année et au plus tard six mois après le 31 décembre date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé, le budget de l'exercice suivant, la décharge des administrateurs et des vérificateurs aux comptes.

### Article 31

L'ASBL peut, chaque année, désigner deux vérificateurs aux comptes ainsi qu'un vérificateur suppléant.

Leur mandat est d'un an, ils procéderont à la vérification des comptes, ils déposeront leur rapport à l'Assemblée Générale. Les vérificateurs peuvent être membres ou pas de l'ASBL.

### Article 32

Pendant les huit jours qui précèdent l'Assemblée Générale consacrée notamment aux comptes et aux budgets, les livres et pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des membres de l'association aux fins d'examen au siège de l'Administration.

### Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les Associations Sans But Lucratif.

\*\*\*\*\*

## 22. RÉGIES - Désignation des représentants de la Commune (Régie des Quartiers de Saint-Nicolas).

### **LE CONSEIL,**

**VU** la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales;

**VU** les statuts de l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, notamment l'article 4 Titre 3 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Commune de désigner 3 associés appelés à composer l'Asbl précitée ( 3 P.S);

**VU** la liste de candidat présentée ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 donnant lieu à une nouvelle composition du conseil communal, il convenait de procéder au renouvellement complet des mandats des délégués,

A l'unanimité des membres présents,

### **ARRETE**

Sont désignés pour être les représentants composant l'ASBL Régies des Quartiers de Saint-Nicolas

Monsieur ALAIMO Michele, né le 24 août 1957, domicilié à Saint-Nicolas, rue des Enfants, 4.

Monsieur AVRIL Jérôme, né le 09 septembre 1989, domicilié à Saint-Nicolas, rue de l'Europe, 52.

Monsieur CECCATO Patrice, né le 10 juin 1964, domicilié à Saint-Nicolas, rue d'Angleur, 64.

\*\*\*\*\*

## 23. RÉGIES - Désignation des administrateurs représentants de la Commune (Régie des Quartiers de Saint-Nicolas).

### **LE CONSEIL,**

**VU** la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales;

**VU** les statuts de l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, notamment l'article 22 Titre 6 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Commune de désigner 3 administrateurs appelés à composer l'Asbl précitée (3 P.S) ;

**VU** la liste de candidat présentée ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 donnant lieu à une nouvelle composition du conseil communal, il convenait de procéder au renouvellement complet des mandats des administrateurs,

A l'unanimité des membres présents

#### **ARRETE**

Sont désignés pour être les administrateurs composant l'ASBL Régies des Quartiers de Saint-Nicolas

Monsieur ALAIMO Michele, né le 24 août 1957, domicilié à Saint-Nicolas, rue des Enfants, 4.

Monsieur AVRIL Jérôme, né le 09 septembre 1989, domicilié à Saint-Nicolas, rue de l'Europe, 52.

Monsieur CECCATO Patrice, né le 10 juin 1964, domicilié à Saint-Nicolas, rue d'Angleur, 64.

\*\*\*\*\*

#### **24. LOGEMENT - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Transformation d'une maison en deux logements.**

***Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique que le groupe Ecolo s'abstiendra lors du vote pour ce point : "Il ne s'agit pas d'une critique à l'égard du projet sur le fond mais bien à l'égard de ce que les citoyens attendent de cet endroit, soit : des services administratifs de proximité, leur permettant de se sentir appartenir à la commune, malgré que le quartier en soit déconnecté du fait de la présence de la voie de chemin de fer."*

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**CONSIDERANT** que le marché de conception pour le marché "Transformation d'une maison en deux logements" a été attribué à MM Architecture, Rue de la Halette 131 à 4101 Jemeppe sur Meuse ;





**26. LOGEMENT - Désignation des candidats administrateurs au sein de la Société d'Habitations Sociales de Saint-Nicolas.**

**LE CONSEIL,**

**ATTENDU** que suite au renouvellement général du Conseil Communal il y a lieu pour la Commune de se faire représenter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas.

**VU** les dispositions du décret du 29 octobre 1998 portant le code du Logement,

**ATTENDU** qu'en vertu du nouvel article 146 du Code du Logement, les représentants de la Commune aux assemblées générales doivent être des membres du Conseil Communal,

Par bulletins secrets,

**DESIGNE** dix administrateurs.

En conséquence, M.M (Conseillers communaux) sont désignés en qualité de candidats administrateurs chargés de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, au conseil d'administration, assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société des Habitations Sociales de Saint-Nicolas, prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

\*\*\*\*\*

**27. LOGEMENT - Désignation des délégués chargés de représenter le Conseil Communal de Saint-Nicolas à l'Agence Immobilière Sociales - Aux portes de Liège.**

**LE CONSEIL,**

**VU** le code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par les décrets des 18 mai 2000, 14 décembre 2000, 20 décembre 2001 et 15 mai 2003 ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales et les arrêtés subséquents du 24 avril 1995, du 4 juillet 1996 et 5 juillet 1996 y portant modification ou exécution ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2008 ;

**VU** les statuts de l'ASBL « Agence immobilière sociale - Aux Portes de Liège » en abrégé : « A.I.S. aux Portes de Liège » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Commune de désigner 3 délégués pour représenter la Commune à l'Asbl précitée ;

**CONSIDERANT** que cette désignation doit se faire conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

**VU** les listes de candidats présentées;

Par 25 voix pour,

**ARRETE**

Sont désignés pour être les représentants de la commune composant l'ASBL Agence Immobilière Sociale – Aux portes de Liège :

Monsieur ALAIMO Michele, (P.S), né le 24 août 1957, domicilié à Saint-Nicolas, rue des Enfants, 4.

Monsieur AVRIL Jérôme, (P.S), né le 09 septembre 1989, domicilié à Saint-Nicolas, rue de l'Europe, 52.

Madame BURLET Sophie, (M.R), née le 18 juillet 1974, domiciliée à Saint-Nicolas, rue de Tilleur, 279.

\*\*\*\*\*

## **28. MCAE - Règlement d'ordre intérieur de la structure de la crèche communale "Les Chaudoudoux"**

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique, à propos des MCAE (Maison Communale de l'Accueil de l'Enfance), que la reconnaissance de celle-ci porte sur des structures comprenant entre 12 et 24 lits. Ici, il y aura 49 lits, ce qui induit un changement de statut : Les Chaudoudoux passent de Maison Communale d'Accueil de l'Enfance à Crèche. Quel gain de subsides est attendu via ce changement de catégorie ? Serait-il possible d'avoir le projet de vie de la crèche pour savoir comment s'organise une journée dans la crèche ?

**Monsieur l'Echevin M. ALAIMO** explique que le passage d'une MCAE à une crèche communale permet une large prise en charge de la masse salariale du personnel de la crèche par l'ONE. Concernant la crèche, les Conseillers communaux sont invités à l'inauguration de celle-ci, le vendredi 17 mai 2019 à 18 heures.

### **LE CONSEIL,**

**VU** la Nouvelle Loi Communale, article 135\* 1;

**VU** l'article 6 § 2 du Décret de la Communauté française de Belgique du 17 juillet 2002 tel que modifié le 28 avril 2004, portant sur la réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.);

**VU** les articles 17, 44 § 1er - 1° et 154 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 27 février 2003 tel que modifié le 24 septembre 2003, le 17 décembre 2003, le 28 avril 2004 et le 9 décembre 2005, portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil;

**VU** l'article 20 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil;

**VU** l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés à l'article 71 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

**VU** l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 01 février 2017 approuvant le règlement de l'O.N.E relatif à l'autorisation d'accueil;

A l'unanimité des membres présents,

### **ARRETE**

le règlement suivant :

## **I - DISPOSITIONS OBLIGATOIRES**

### **A. DEFINITION**

Notre établissement se nomme "LES CHAUDOUDOUX". Il s'agit d'une Crèche Communale dont la direction est assurée par le Collège Communal de la commune de 4420 Saint-Nicolas.

La Directrice/ le Directeur en assume la responsabilité et en assure la gestion quotidienne.

Les locaux de la Crèche se situent rue de la Paix n° 57 à 4420 Saint-Nicolas.

Notre établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7 à 18 heures.

Notre crèche accueille des enfants âgés de 0 à 3 ans.

La capacité d'accueil agréée par l'ONE est de 49 lits.

Les normes d'encadrement par un personnel qualifié sont respectées puisque 11,5 équivalents temps plein puéricultrices, ainsi qu'une infirmière, assurent l'accueil.

## B. RESPECT DU CODE DE QUALITE

La Crèche "LES CHAUDODOUX" s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par l'Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française.

Ledit Code veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Il évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Notre Crèche a élaboré un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'Arrêté précité (voir annexe 1) et en délivre copie aux personnes qui lui confient l'enfant.

## C. FINALITE PRINCIPALE ET FINALITE SPECIFIQUE

Le Milieu d'Accueil a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Le mode d'accueil est organisé de manière telle que les parents puissent confier leur enfant en toute sérénité et être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations, professionnelles ou autres.

La Commune se réserve le droit d'accueillir en priorité les enfants des familles domiciliées sur la commune ainsi que ceux du personnel communal.

**Pour les parents qui ne répondent pas aux critères de priorité à l'admission instaurés par les milieux d'accueil, leur demande peut être mise en attente de réponse.**

Les parents confirment leur demande d'inscription dans le mois qui suit le délai de trois mois à compter de leur demande initiale.

Si, au terme des 10 jours ouvrables suivant la confirmation de la demande d'inscription, il s'avère qu'une place d'accueil sera disponible à la date présumée de l'accueil, l'inscription de l'enfant ne pourra être refusée sur base de l'application des critères de priorité.

## D. ACCESSIBILITE

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et II de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité du milieu d'accueil est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, le milieu d'accueil prévoit de réserver 10% de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières:

- accueil d'un enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant inscrit;
- accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants;
- sur proposition d'un service SOS-Enfants ou sur décision judiciaire;
- enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée

- de l'enfant);
- protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Les modalités d'inscription ne sont pas applicables aux 4 dernières situations particulières qui demandent une solution rapide.**

## E. MODALITES D'INSCRIPTION

### 1. Accueil de l'enfant prévu avant l'âge de ses 6 mois

#### Inscription

A partir du 3ème mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil.

Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction.

Le milieu d'accueil en délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.

Le milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à 12 présences journalières, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par les parents.

Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'ONE et en précisant le motif du refus.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

#### Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois suivant le 6ème mois révolu de grossesse.

Pour les inscriptions en attente de réponse, le milieu d'accueil notifie soit l'acceptation, soit le refus motivé, ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, ce au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation par les parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil.

C'est également à ce moment que la Crèche demande le versement d'une avance forfaitaire destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales.

#### Inscription définitive

L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci et ont versé le montant de l'avance forfaitaire.

### 2. Particularités pour l'accueil d'un enfant prévu à l'âge de 6 mois ou plus

### Inscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

### Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

### Inscription définitive

Les parents confirment l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil au plus tard deux mois avant celle-ci.

Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure d'inscription restent identiques.

## F. HORAIRE DU MILIEU D'ACCUEIL

Le milieu d'accueil est ouvert du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00 et ce au minimum 220 jours par an conformément au règlementation de l'ONE.

Chaque année, la Crèche est fermée pendant un nombre de jours déterminés par le Collège communal, elle pourrait être également fermée un à trois jours flottants par an pour raison pédagogique (formation continuée du personnel).

Ces jours de congés et de fermetures sont portés à la connaissance des parents en début d'année (distribution en janvier du document ci-joint "Périodes de fermeture de la Crèche pour l'année ..... "(Annexe n02). Ces périodes de fermeture sont également affichées au sein même du milieu d'accueil.

## G. MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

La Crèche accueille, en externat, les enfants de 0 à 3 ans, réparti sur 4 sections.

Sauf accord ponctuel et motivé, l'arrivée de l'enfant se fera entre 7 et 9h00 le matin et entre 12h et 12h45 l'après-midi.

Sauf exception, le premier biberon sera toujours donné par les parents.

Dans tous les cas, l'enfant aura été changé et habillé à la maison; de même, en cas de traitement médical, le premier médicament et/ ou le premier aérosol sera donné à la maison, si des raisons médicales le justifient.

Toute absence de l'enfant doit être signalée le plus tôt possible au personnel de la crèche et au plus tard, le jour même de l'absence avant 9h00.

Pendant tout le séjour de l'enfant à la crèche, une fréquentation minimale (3 jours complets ou 3 demi-journées par semaine) est requise; ceci dans le but de maintenir l'adaptation de l'enfant au milieu d'accueil.

Dans le cas où les parents ne se seraient pas soumis à une stricte obligation professionnelle, les jours seront négociés avec la direction en fonction des besoins des parents et de la situation de la Crèche.

A leur sortie, les enfants seront confiés exclusivement à leurs parents ou aux personnes désignées par eux (âge minimum requis:16 ans) dans un document prévu à cet effet.

En cas de séparation ou de divorce des parents, des documents officiels seront demandés par le travailleur social.

Un ou plusieurs entretiens avec l'assistante sociale sera (seront) réalisé(s) à la Crèche ou à domicile, avant et pendant le séjour de l'enfant dans l'établissement.  
Le but de ces rencontres est avant tout d'améliorer la collaboration entre la famille et l'équipe de la Crèche.

## H. CONTRAT D'ACCUEIL

Le milieu d'accueil et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et obligations réciproques.

Ce contrat d'accueil, conforme au modèle de l'ONE, comprend les éléments suivants:

1. le volume habituel de présences durant une période de référence pouvant varier, en fonction des impératifs des parents, d'une semaine à trois mois.  
\* ce volume habituel de présences est, en principe, transcrit sur une fiche de présence type déterminant les jours et demi-jours pendant lesquels l'enfant sera présent durant la période de référence correspondante; les parents et le milieu d'accueil peuvent, de commun accord, déroger à cette fiche de présence type;  
\* en cas d'impossibilité pour les parents de compléter une fiche de présence type, ils prévoient, avec le milieu d'accueil, les modalités, notamment en terme de délai, de planification des présences de l'enfant;
2. le volume annuel d'absences de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences seraient prévues, et les modalités de confirmation desdites absences;
3. les dates de fermeture du milieu d'accueil;
4. la durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique;
5. les modalités selon lesquelles le contrat d'accueil peut être revu de commun accord.

Hormis les dérogations acceptées de commun accord, les refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, et les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par l'Arrêté du 17 septembre 2003, tel que modifié par l'Arrêté du 28 avril 2004, les parents respectent le volume habituel de présences, dont la facturation est établie conformément à la planification prévue.

## I. DEPART ANTICIPE

Le contrat d'accueil est conclu jusqu'à l'âge de 3 ans maximum à la date de la rentrée scolaire qui suit la date d'anniversaire de l'enfant, avec les parents lors de l'inscription.

Le départ anticipé à 2 ans et demi ou à un âge intermédiaire est envisagé de commun accord avec les parents si le développement de l'enfant le permet.

Les parents doivent informer la Crèche du départ anticipé de leur enfant au moins 1 mois à l'avance, sauf cas de force majeure justifiant le retrait immédiat de l'enfant.

## J. PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

### Principe général

La Participation Financière des Parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'ONE en fixant les modalités d'application. Celle-ci est accessible sur le site de l'ONE.

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des

aliments de régime et des vêtements.

Les langes et les crèmes de soins seront fournis par la crèche et facturés fin du mois au prix forfaitaire de 2,00 euros la journée et 1,00 euro la journée incomplète.

En période d'apprentissage de la propreté ainsi que dans le cas où la Crèche ne fournirait pas les langes (ex: utilisation de langes lavables par les parents, allergie, ...) un montant de 0,30 euros est facturé pour les frais de pommade, crème, liquide physiologique...

Les demi-journées sont comptabilisées à 60% de la P.F.P. normalement due. Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), le P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Les parents sont priés de rentrer au travailleur social tous les documents administratifs et médicaux impérativement réclamés par l'O.N.E dans le mois de l'entrée de l'enfant dans le milieu d'accueil.

Il est rappelé aux parents que les redevances sont établies par Arrêté Ministériel en fonction de leurs revenus mensuels cumulés nets.

- Le délai d'introduction des documents pour le calcul de la P.F.P est de 1 mois lors de l'entrée de l'enfant, de la révision annuelle du taux ou pour tout changement dans la situation financière du ménage. Chaque année, la situation financière de la famille sera automatiquement revue dans le courant du mois de janvier sur base des revenus du mois de novembre précédent.
- Toute modification significative de la situation sociale ou financière du ménage doit être signalée au travailleur social du milieu d'accueil dans un délai de quinze jours suivant sa survenance, preuves à l'appui, et entraînera l'adaptation du montant de la P.F.P à partir du mois suivant.
- Dans le cas où les parents ne respecteraient pas le délai fixé, le milieu d'accueil prévoit que le taux maximal de la P.F.P leur est appliqué jusqu'à la production de tous les éléments manquants et sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux dans l'intervalle.

#### Volume habituel de présences et fiche de présence type

Les parents déterminent, dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant durant une période de référence d'une semaine à trois mois, ce volume étant, en principe, transcrit sur une fiche de présences type.

Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par les Arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (voir le tableau des motifs d'absence annexe n°3) ne donnent pas lieu à la perception de la PFP.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents.

Les certificats et/ou justificatifs des autres absences sont à fournir au plus tard au retour de l'enfant.

Le calcul de la participation financière des parents (PFP) est fonction de leurs revenus mensuels nets et fixé selon les Règles édictées par les arrêtés de la Communauté Française

et les circulaires PFP de l'ONE.

Chaque année, la situation financière de la famille sera automatiquement revue dans le courant du mois de janvier.

Elle peut également être réajustée en cours d'année, en fonction des modifications professionnelles, sociales, familiales et ce, à partir du premier mois suivant la modification à prendre en considération.

La circulaire PFP est annexée au présent document; en outre elle est affichée à l'entrée de chaque service.

Le paiement s'effectuera mensuellement, à terme échu, au moyen d'un virement. Ce paiement devra être effectué endéans les 10 jours qui suivent la date d'envoi.

En collaboration avec le service communal de la recette, l'Assistante sociale de la Crèche interviendra pour rappeler aux parents les factures impayées et éventuellement envisager un plan de paiement.

### Avance forfaitaire

Au moment de la confirmation par les parents de leur demande initiale, une avance forfaitaire de 75,00 Euros sera demandée par la Crèche. Cette avance peut être adaptée si la situation financière le nécessite.

L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire.

Elle est restituée endéans un délai de 1 mois, à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment:

- santé de l'enfant ou des parents;
- déménagement des parents;
- perte d'emploi de l'un des parents.

## K. SURVEILLANCE MEDICALE

### Vaccination

Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant ou à donner l'autorisation au médecin de la consultation pour enfants de l'ONE de pratiquer les vaccinations selon le schéma que l'Office préconise conformément à celui élaboré par la Communauté Française.

Les enfants *doivent obligatoirement* être vaccinés contre les maladies suivantes:

- *Diphtérie - Coqueluche - Polio,*
- *Haemophilus influenza b,*
- *Rougeole,*
- *Rubéole,*
- *Oreillons.*

Quant aux autres vaccins recommandés par la Communauté Française, ceux-ci le sont d'autant plus vivement lorsque l'enfant est confié à un milieu d'accueil.

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'ONE inopportun pour des raisons médicales propres à un enfant, il en fait mention; le dossier sera ensuite examiné par le médecin de la consultation et le Conseiller Médical Pédiatre de l'ONE, afin de déterminer si l'enfant peut ou non (continuer) à fréquenter la structure d'accueil.

### Suivi médical préventif



Un certificat médical (certificat d'entrée) attestant l'absence de danger pour la santé des autres enfants et indiquant les vaccinations subies, est remis au milieu d'accueil au début de l'accueil au plus tard (Annexe n06).

- Selon les modalités définies par l'ONE
  - le milieu d'accueil agréé soumet les enfants et les personnes qui les encadrent à une surveillance de la santé conformément à la réglementation en vigueur;
  - une consultation médicale est organisée au sein de la Crèche; elle veille à assurer une surveillance médicale préventive des enfants.
- Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de l'enfant constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents. A cette fin, les parents veillent à ce qu'il accompagne toujours l'enfant.
- Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical atteste qu'il n'est pas source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.
- Tout traitement médical ne pourra être administré que sur base d'un certificat médical. Les médicaments sont fournis par les parents sur prescription du médecin de leur choix.
- Certaines maladies imposent l'éviction de l'enfant (Annexe n° 4). L'enfant malade ne peut réintégrer le milieu d'accueil que lorsqu'un certificat médical atteste qu'il n'est plus source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

Vous trouverez, en annexe, les modalités réglementaires relatives aux dispositions médicales en vigueur au sein de la Crèche (annexes 5).

Ces modalités font partie intégrante au règlement d'ordre intérieur et doivent obligatoirement être communiquées aux parents.

Les parents certifient avoir pris connaissance des dispositions médicales en vigueur et apposent leur signature pour accord.

Ils remplissent également le talon renseignant l'option choisie en ce qui concerne la réalisation du suivi préventif régulier et des vaccinations de leur(s) enfant(s).

## L. ASSURANCE

Le milieu d'accueil agréé a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

## M. DEDUCTIBILITE DES FRAIS DE GARDE

Conformément au Code des Impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants de moins de 12 ans.

Pour ce faire, le milieu d'accueil remet aux parents l'attestation fiscale suivant le modèle transmis par l'ONE, dont le cadre I est rempli par ce dernier et le cadre II par le directeur.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la

matière.

#### N. SANCTIONS

En cas de non-paiement de la PFP ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans ce présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

L'exclusion de l'enfant en raison du non-paiement de la participation financière des parents ne peut intervenir que selon la procédure suivante :

- En cas de premier défaut de paiement : un courrier de rappel est envoyé par le service de la Direction financière de la Commune. Le paiement doit être effectué dès réception de ce rappel. Le texte du présent article est repris sur le courrier de rappel pour information aux parents ;
- Non-paiement à la réception du courrier de rappel : un courrier de mise en demeure préalable à l'exclusion éventuelle est envoyé par courrier recommandé dont les frais de ce dernier seront portés à charge des parents. Il constitue le dernier avertissement avant l'exclusion de l'enfant et poursuite des parents par contrainte remise par huissier ;  
Les factures suivantes ne feront plus l'objet d'un premier courrier de rappel. Les procédures ci-dessus seront d'application en fonction d'une première ou deuxième récidive de non-paiement à la réception de la facture.
- Non-paiement dans les quinze jours à dater de la mise en demeure : un avis d'exclusion de l'enfant et de poursuites des parents est transmis.

#### O. CONTROLE PERIODIQUE DE L'ONE

Les agents de l'ONE sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

#### P. RELATIONS DE L'ONE AVEC LES PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'ONE procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

## II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS PRATIQUES DE FONCTIONNEMENT AU SEIN DU MILIEU D'ACCUEIL

#### Fréquentation minimale

Au vu de la réalisation du projet pédagogique et pour faciliter l'adaptation de l'enfant à la collectivité, une fréquentation minimale obligatoire de trois présences par semaine est requise (jour ou demi-jour), hors période de congés des parents.

#### Cession de rémunération

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, le milieu d'accueil peut, afin de garantir la récupération des impayés, faire signer à chacun des deux parents lors de l'inscription de l'enfant, un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques.

La signature des parents s'appose sur un acte distinct de celui de l'inscription de l'enfant.

Cette procédure de cession de rémunération ne s'applique qu'à l'égard des travailleurs salariés. La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la participation financière ferait l'objet d'une contestation de la part des parents.

### Modalités pratiques de l'accueil au sein de notre structure

#### Modalités générales :

- Le milieu d'accueil limite l'accueil aux enfants de 0 à 3 ans ;
- Afin de répondre au mieux à leurs besoins, les enfants accueillis sont répartis en groupes d'âges homogènes, les admissions gérées en conséquence. Ce fonctionnement facilite la rencontre des objectifs du Code de qualité de l'accueil, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 31 mai 1999 toujours en vigueur et auquel l'arrêté du 27 février 2003 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2003 fait à plusieurs reprises référence ;
- Seules les personnes âgées de minimum 16 ans renseignées par écrit dans l'attestation complétée à cet effet par les parents seront autorisées à reprendre l'enfant en dehors des parents eux-mêmes ;
- En cas de séparation ou de divorce des parents, des documents officiels déterminant la garde et les droits de visite seront exigés par l'assistante sociale responsable du service. Dans l'intérêt de l'enfant, le droit de visite (droit aux relations personnelles) ne pourra être exercé dans les locaux du milieu d'accueil ;
- Les parents et les enfants (frère et sœur), ne sont pas autorisés à entrer à l'intérieur des services. L'entrée et le départ de l'enfant s'effectueront dans le sas d'entrée des différents services.

#### Modalités médicales :

- Un certificat médical circonstancié assurant l'autorisation de fréquenter le milieu d'accueil est exigé à l'entrée effective de l'enfant ;
- Comme tout traitement médical, le traitement par aérosol, ne pourra être administré dans le milieu d'accueil que sur production d'une prescription médicale précisant la durée du traitement ;
- Conformément aux recommandations de l'ONE, pour dormir, l'enfant est couché sur le dos, sauf raisons médicales spéciales (certificat médical exigé) ;
- Suivant les directives de l'O.N.E., l'enfant malade sera accepté dans le milieu d'accueil à condition que les parents fournissent un certificat médical stipulant l'affection dont souffre l'enfant, le risque de NON contagion, le traitement à administrer et sa durée (même pour les médicaments pris à domicile) ;
- Lors de la rentrée de l'enfant après une période de maladie, il est indispensable de fournir au personnel encadrant un certificat précisant qu'il peut à nouveau fréquenter le milieu d'accueil ;
- Par mesure de prévention, le personnel se réserve la possibilité de refuser l'accueil au sein de la structure, de l'enfant présentant une température d'au moins 38,5° sans certificat médical et traitement ;
- Si l'enfant présente des signes d'affection en cours de journée, toute disposition indispensable sera prise par la responsable dans le milieu d'accueil (prévenir les parents, appel médecin, hospitalisation...) ;
- Pour les enfants suivant un traitement médicamenteux à raison de trois prises par jour, la première prise doit être administrée à domicile ;
- Suivant les normes obligatoires de l'O.N.E., les enfants fréquentant les milieux d'accueil doivent être examinés par le médecin de l'O.N.E. La fréquence du passage est organisée par l'infirmière attachée à la consultation, l'enfant peut être aussi examiné à la demande des parents. Le rôle du médecin du milieu d'accueil est préventif il n'est pas autorisé à prescrire un médicament à l'enfant sauf si celui-ci fait partie de sa clientèle privée ;

- En cas d'accueil d'un enfant présentant un handicap, le soutien par un organisme spécialisé pourrait être requis pour un encadrement spécifique.

#### Modalités des horaires :

- Le petit déjeuner (petites tartines) sera servi jusqu'à 8h30, il est dès lors demandé aux parents de déposer leur enfant au plus tard à 9h00,
- Dans un souci de bon fonctionnement de service, les parents ne sont pas autorisés à venir déposer/rechercher leur enfant après 9h le matin et entre 12h30 et 13h30 (sauf en cas d'urgence) ;
- En fin de journée, il est demandé aux parents d'arriver suffisamment tôt pour permettre l'échange d'informations indispensables sur le déroulement de la journée, idéalement 15 minutes avant la fermeture (soit à 17h45 maximum).

#### Modalités pratiques :

- Il est demandé aux parents d'apporter dans le milieu d'accueil une tenue de réserve pour changer l'enfant en cas de nécessité ;
- Les parents ne sont pas autorisés à déposer ni à reprendre de la nourriture (sauf si accord exceptionnel pris avec la direction) ;
- Sauf circonstances exceptionnelles, le bain n'est pas donné dans le milieu d'accueil.
- EN CAS DE CONGE ou d'absence pour convenance personnelle: avertir le milieu d'accueil au minimum 1 semaine avant le début de l'absence.
- La direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol occasionnés par toutes personnes extérieures au service.

#### Modalités de sécurité :

Le port de bijoux (boucles d'oreilles, chaîne, bracelet...) ainsi que d'épingle ou attache de sucette n'est pas autorisé dans notre milieu d'accueil. La direction décline toutes responsabilités en cas de perte ou d'accident suite au non-respect de ces règles. Il en va de même pour les pinces, fils et ajouts dans les cheveux.

#### ANNEXE:

- 1: Projet d'accueil
- 2: Liste des jours de fermeture annuelle
- 3: Tableau des motifs d'absences
- 4: Tableau des évictions
- 5: Modalités réglementaires relatives aux dispositions médicales en vigueur au sein de la Crèche.

\*\*\*\*\*

#### 29. INSTRUCTION - Enseignement maternel - création de demi-emplois supplémentaires au 25.03.2019.

#### **LE CONSEIL,**

**VU** les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

**VU** le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation

de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

**VU** la Circulaire d'exécution n°6720 du 28.06.2018 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

**ATTENDU** que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours ;

**ATTENDU** que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

**CONSIDERANT** qu'au niveau maternel :

L'école de la rue Tout Va Bien, 120 comptait dans son implantation maternelle 4 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **4 emplois et demi au 25.03.2019** ;

L'école du quai du Halage, 55 comptait dans son implantation maternelle du Halage, 2 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **2 emplois et demi au 25.03.2019** ;

L'école de la rue Chiff d'Or, 9 comptait dans son implantation maternelle 2 emplois et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **2 emplois et demi au 25.03.2019** ;

A l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

la création, à partir du 25 mars 2019 et jusqu'au 30 juin 2019

De demi-emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue Tout Va Bien, 120  
du quai du Halage, 55 / implantation Halage  
de la rue Chiff d'Or, 9 / implantation Chiff d'Or

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

\*\*\*\*\*

#### **30. DIVERS - Aménagements cyclables à prévoir lors de tous travaux de création, d'aménagement et de réfection de voiries communales.**

**Madame la Présidente V. MAES** explique que ce point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil communal, en application de l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale et en vertu de l'article 12 du ROI du Conseil communal, à la demande de **Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE**, qui présente une synthèse de la note explicative ci-dessous.

*Le transport est un des secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre. L'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC) rapporte qu'en 2017, ceux-ci représentaient 25% du total des émissions régionales. Dans un contexte de lutte contre le changement climatique, il est impératif d'offrir à tous les citoyens des alternatives à la voiture individuelle. Les transports en commun constituent une partie de la solution mais la mobilité douce peut également permettre au plus grand nombre de réaliser une partie des déplacements qui sont, actuellement, réalisés en voiture. La récente stratégie FAST (Fluidité, Accessibilité, Santé/Sécurité et Transfert Modal) développée par le Gouvernement wallon ne dit pas autre chose puisqu'elle a pour ambition de développer massivement la pratique du vélo et de faire passer sa part modale dans la mobilité des personnes de 1 à 5% entre 2017 et 2030. Force est de constater que la pratique du vélo ne parvient toujours pas à se développer en Wallonie. Notre commune ne fait pas exception à cette règle. Dans une ville comme Copenhague, près de la moitié des habitants se rendent au travail ou à l'école à vélo. Dans d'autres villes d'Europe, la part modale du vélo est également plus importante : Bâle, 25 %, Bologne et Florence, 20 %, Chambéry, Grenoble*

de 4 à 6 % (source : <https://www.fub.fr/velo-ville/villes-qui-aiment-velo/villes-qui-aiment-velo-france-etranger>). Le Parlement de Wallonie vient de voter un décret qui prévoit de doter d'aménagements cyclables de qualité les voiries régionales lors de chaque chantier de réalisation, d'aménagement ou de réfection. Notre proposition est d'étendre ce type de dispositif à l'échelle des voiries communales. Cette façon de procéder permettrait, à peu de frais, de disposer d'ici quelques années d'infrastructures cyclables de qualité permettant la pratique du vélo au quotidien dans de bonnes conditions de sécurité. Un des principaux arguments qui a souvent été avancé pour expliquer la différence de développement des pistes cyclables en Wallonie et en Flandre ou aux Pays-Bas est le relief de notre région qui est trop pentu et empêcherait la pratique du vélo au quotidien. L'arrivée massive de vélos à assistance électrique sur le marché change radicalement la donne. En effet, cette nouvelle technologie "aplanit" réellement le relief, rendant la pratique du vélo possible pour la plupart des concitoyens. Enfin, comme le souligne la déclaration de politique communale, il serait utile d'établir un plan communal de mobilité (PCM). Celui-ci pourra reprendre les éléments principaux du PUM tout en développant particulièrement l'augmentation de la part modale des déplacements piétons et cyclistes. Un tel outil stratégique permettrait notamment d'identifier les tronçons prioritaires de voiries communales à aménager pour les cyclistes lors de travaux de création, d'aménagement ou de réfection et de déterminer les aménagements cyclables les plus adéquats à installer. Ce PCM serait habilement construit au départ des avis d'une Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité, à mettre en place. Elle pourrait également se prononcer sur les travaux dont question dans cette motion. Ainsi, la Commune pourra développer une vision intégrée et prospective de la mobilité des Saints-Clausiens et des autres usagers des voiries communales.

**Monsieur l'Echevin J. AVRIL** explique qu'il existe cinq types d'aménagements cyclables possibles et reconnus : la piste cyclable marquée, l'aménagement cyclable séparé, la bande cyclable suggérée, le chemin réservé (type RAVEL) et le sens unique limité (SUL). Il convient de noter qu'au vu des largeurs entre bordures nécessaires pour ces types d'aménagements, seule la rue des Martyrs bénéficie d'une largeur suffisante, et ces aménagements ne sont dès lors à priori pas envisageable sur l'entité, à l'exception des SUL.

## LE CONSEIL,

**VU** la demande d'inscription à l'ordre du jour sollicitée par le groupe ECOLO (Samuel Dufranne et Cécile Melzmacher) d'une motion concernant les aménagements cyclables à prévoir lors de tous travaux de création, d'aménagement et de réfection de voiries communales;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**VU** la stratégie « Vision FAST - mobilité 2030 » adoptée par le Gouvernement wallon qui vise, entre autres, à porter la part modale du vélo dans la mobilité des personnes à 5% en 2030, contre 1 % en 2017 ;

**VU** le Décret, visant à généraliser les aménagements cyclables de qualité en Wallonie et à renforcer la sécurité des cyclistes, adopté en séance plénière du Parlement wallon le 3 avril 2019 ;

**VU** la Circulaire ministérielle du 7 mars 2019, invitant les pouvoirs locaux à prendre en compte les modes actifs lors de tout projet d'aménagement de l'espace public et de réfection de voirie;

**VU** la Circulaire ministérielle du 15 octobre 2018 relatif au droit de tirage dans la mise en œuvre des plans d'investissements communaux, dont un des objectifs est l'amélioration de la mobilité durable;

**CONSIDERANT** le poids considérable du transport dans les émissions de gaz à effet de serre wallonnes (25% du total des émissions en 2017) et la nécessité de proposer des alternatives structurelles pour permettre à tous d'adopter des modes de déplacements moins polluants;

**CONSIDERANT** la très faible part modale des déplacements cyclables dans notre commune;

**CONSIDERANT** le manque récurrent d'investissements, en Wallonie, en matière. d'infrastructures cyclables;

**CONSIDERANT** les ventes de plus en plus importantes de vélos à assistance électrique qui suppriment les difficultés de la pratique du vélo liées au relief;

**CONSIDERANT** que des infrastructures plus sûres pour les cyclistes, comme des pistes cyclables séparées, diminuent fortement le risque d'accidents;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une pratique régulière du vélo en matière de santé publique;

**CONSIDERANT** l'importance des budgets communaux en matière d'entretien de voiries;

**CONSIDERANT** la Déclaration de politique communale et la volonté de la Commune de développer un plan communal de mobilité;

**CONSIDERANT** l'avis de la Commune de Saint-Nicolas sur le Plan Urbain de Mobilité (PUM) pris en séance du Conseil communal le 4 février 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'un plan communal de mobilité pour Saint-Nicolas pour traduire les intentions du PUM à l'échelle communale, spécifiquement dans ses enjeux . d'augmentation de la part modale des modes actifs de 5 à 10 % (mobilité piétonne et cycliste) ;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité pour donner des avis sur les matières précitées;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

**DECIDE** d'adopter cette motion concernant les aménagements cyclables à prévoir lors de tous travaux de création, d'aménagement et de réfection de voiries communales et s'engage à :

Article 1 : étudier, lors de tous travaux de réalisation, d'aménagement ou de réfection d'une voirie communale, la possibilité de l'équiper d'aménagements cyclables de qualité. Si de tels aménagements ne sont pas possibles, leur non-réalisation sera dûment motivée;

Article 2 : traduire les lignes directrices du PUM, dont spécifiquement l'augmentation de la part modale des modes actifs (mobilité piétonne et cycliste), dans un plan communal de mobilité, afin de définir une stratégie efficace concernant ces modes de déplacement à Saint-Nicolas.

Article 3 : analyser la possibilité de mettre en place une Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité afin de permettre l'obtention d'avis sur ces aménagements et sur la définition et la mise en oeuvre d'un Plan communal de mobilité.

\*\*\*\*\*

### **31. DIVERS - Problématique de la suppression des boîtes aux lettres de quartier par B-Post**

**Madame la Présidente V. MAES** explique que ce point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil communal, en application de l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale et en vertu de l'article 12 du ROI du Conseil communal, à la demande de **Madame la Conseillère R. TERRANOVA**, qui présente une synthèse de la note explicative ci-dessous.

*Bpost a annoncé fin 2018 la suppression de 3000 boîtes rouges dans toute la Belgique. En région liégeoise, 289 boîtes rouges disparaîtront, sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas ce seront quasi un tiers de nos boîtes rouges qui disparaîtront, soit 8 sur 22. Pour les habitants du centre de Tilleur, c'est la suppression pure et simple des deux dernières boîtes aux lettres du quartier. Cette mesure impactera directement les citoyen.e.s, à commencer par les publics les plus fragilisés. Il s'agit de plusieurs milliers de lettres qui, chaque jour, ne pourront plus être déposées dans leur boîte habituelle. Il faudra pour cela aller plus loin. Or, poster son courrier reste une absolue nécessité. Comment feront demain les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite, si la boîte rouge au coin de leur rue disparaît. Cette mesure va par ailleurs à l'encontre du principe de relocalisation de*



l'économie, si important sur le plan écologique. Après les agences bancaires, les bureaux de poste, les commerces locaux, la vie dans les quartiers pâtit encore de désinvestissement. Cela va à l'encontre de la vision de quartiers intégrés que nous défendons avec le PTB. Enfin, elle impactera l'emploi chez Bpost, alors que le personnel ne cesse déjà de diminuer depuis 20 ans et que sa productivité ne cesse d'augmenter. Pourtant l'entreprise réalise de très beaux bénéfices et son CEO s'octroie un salaire annuel de 650.000€. Plusieurs communes ont déjà réagi suite à l'annonce de suppression de boîtes rouges sur leur territoire. C'est pourquoi nous proposons que le Collège communal interpelle la direction de Bpost, entreprise publique contrôlée à 51 % par l'État belge. La commune de Saint-Nicolas compte-elle réagir face à cette diminution substantielle de la qualité du service postal universel de Bpost ? Les autorités communales de Saint-Nicolas ont-elles entrepris des démarches auprès d'autres communes impactées, par exemple au sein de Liège Europe Métropole, pour exiger un moratoire sur la suppression de ces boîtes rouges ? Est-ce que chacun ici présent est d'accord de soutenir la pétition citoyenne qui sera adressée à Bpost ?

A l'issue de la présentation de Madame la Conseillère R. TERRANOVA, des interventions de Madame la Conseillère S. BURLET et Messieurs les Conseillers S. DUFRANNE et G. FRANSOLET, les réponses sont apportées par Messieurs les Echevins J. AVRIL et M. ALAIMO : la taille et la volonté continue de rationalisation de Bpost rendent cette entreprise publique de plus en plus imperméable à la notion de service au public. Madame la Présidente V. MAES ajoute qu'elle entreprendra une démarche auprès des Bourgmestres au sein de Liège Europe.

\*\*\*\*\*

### Questions orales

**Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** explique que "Le dernier week-end de mars, nous avons participé – comme d'autres groupes de la commune – à l'opération Wallonie Plus Propre. Quelle est l'évaluation de cette action? Il y a-t-il eu une implication des écoles de la Commune ? Nous souhaitons proposer au Collège une action ciblée (il y tant à faire mais commençons par quelque chose) : nous proposons d'installer des cendriers urbains. En effet, nombre de mégots ont été ramassés et ils polluent chacun 500 litres d'eau. En priorité, on pourrait en mettre aux arrêts de bus, et sensibiliser les cafés à en mettre à la sortie de leur établissement pour éviter que les gens jettent leurs mégots à l'égout.

Dans la perspective des grandes vacances, pourrions-nous prévoir des "rues à Vivre", où les enfants pourraient jouer en sécurité ? Ciblons-en au moins une, par exemple dans les cités sociales.

La rue de la Station subit des problèmes de fuites d'eau, et visiblement le Gosson aussi. Qu'en est-il de l'entreprise pour régler ces soucis. A Tilleur, les gens ont trop longtemps subi les travaux d'Hydrogaz et savoir qu'ils subissent – malgré la fin des travaux – d'autres inconvénients, est anormal. Pouvez-vous, M. l'Echevin des Travaux, veiller à un règlement rapide de la situation ?"

**Madame la Conseillère S. BURLET** explique que sa demande porte sur la problématique des encombrants et des déchets. Qu'en est-il des sanctions administratives, de l'identification des auteurs d'infractions et des sanctions afférentes.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** pose plusieurs questions. A propos de demandes d'élagage par les riverains des rues Buraufosse et Vieux Thier, qu'en est-il d'un éventuel accès au marché existant ? A défaut, ne conviendrait-il pas de relancer un marché ? Une question porte sur la répartition des coûts des divers services offerts par INTRADEL. Dans le domaine de la propreté publique, Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique que le groupe Saint-Nicolas+ a, avec d'autres, procédé au nettoyage des rigoles de la chaussée Roosevelt où il faut malheureusement constater l'absence de poubelle publique. Ne conviendrait-il pas en installer à cet endroit ? Toujours en matière de propreté publique et depuis deux mois, en contrebas de la Maison médicale de Tilleur-bas, des déchets sont régulièrement déposés. Ceux-ci sont alors, tout aussi régulièrement, enlevés par les services communaux. A contrario, un frigo, déposé de longue date sur un trottoir de la même rue, s'y trouve toujours. Ne conviendrait-il pas d'identifier les contrevenants, notamment à travers l'acquisition de caméras et leur installation, de relancer une campagne de sensibilisation à la propreté, au tri des déchets. Quel message l'existence de ce parc à container délocalisé rue Malgarny donne-t-il au citoyen si ce n'est "Venez déposer vos déchets tout-venant ici, il seront enlevés dans les deux jours.". En ce sens, les ouvriers communaux déposent sur la place de la salle des fêtes de Tilleur les déchets collectés, avant leur enlèvement.

**Monsieur l'Echevin P. CECCATO** explique qu'il n'y aura pas de miracle : lorsque un dépôt clandestin est signalé aux services, ceux-ci veillent à l'enlever dans les meilleurs délais. Le recours aux caméras, s'il est utile, montre ses limites : une identification formelle des contrevenants – à travers par exemple le numéro d'immatriculation de leur véhicule – est indispensable. En ce sens, une identification faciale ne pourrait être utilisée pour dresser un procès-verbal de constatation. Concernant de nouvelles campagnes de sensibilisation, peut-on encore penser que les auteurs de dépôts clandestins ignorent la nature infractionnelle de leurs actes ?

**Madame la Présidente V. MAES** explique qu'une réunion récente avec les responsables des services concernés à permis de traiter de la problématique des déchets verts et des encombrants afin d'en améliorer la gestion rapidement.



\*\*\*\*\*

**Madame la Présidente V. MAES** remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.